

**COMITÉ D'EXPERTS DES DROGUES  
SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER  
LA TOXICOMANIE**

**Quatrième rapport**

	Pages
1. Résolutions du Conseil économique et social des Nations Unies . . . . .	3
2. Echanges de vues au sujet des travaux expérimentaux et cliniques relatifs aux drogues toxicomanogènes . . . . .	4
3. Morphine et dérivés . . . . .	4
4. Substances synthétiques à effet morphinique . . . . .	7
5. Dénominations communes internationales . . . . .	10
6. Mastication de la feuille de coca . . . . .	10
7. <i>Cannabis sativa</i> L. . . . .	11
8. Amphétamine et dérivés . . . . .	11
9. Substances susceptibles d'engendrer l'accoutumance . . . . .	12
Annexe 1. Dénominations communes pour les drogues toxicomanogènes placées sous contrôle international . . . . .	13

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

PALAIS DES NATIONS

GENÈVE

MARS 1954

**58910**

**COMITÉ D'EXPERTS  
DES DROGUES SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER LA TOXICOMANIE**

**Quatrième session**

*Genève, 22-27 juin 1953*

*Membres :*

D<sup>r</sup> N. B. Eddy, Chief, Section on Analgesics, Division of Chemistry, National Institute of Arthritis and Metabolic Diseases, National Institutes of Health (US Public Health Service), Bethesda, Md., Etats-Unis d'Amérique (*Rapporteur*)

\*D<sup>r</sup> H. Fischer, Professeur de Pharmacologie à la Faculté de Médecine, Université de Zurich, Suisse

D<sup>r</sup> G. Joachimoglu, Professeur de Pharmacologie ; Président du Conseil supérieur de la Santé, Ministère de l'Hygiène, Athènes, Grèce (*Président*)

D<sup>r</sup> J. La Barre, Professeur de Pharmacologie à la Faculté de Médecine et de Pharmacie, Université libre de Bruxelles, Belgique

D<sup>r</sup> B. Lorenzo-Velázquez, Professeur de Pharmacologie à la Faculté de Médecine, Université de Madrid, Espagne

M. J. R. Nicholls, D.Sc., Deputy Government Chemist, Government Laboratory, Londres, Angleterre (*Vice-Président*)

D<sup>r</sup> V. Zapata Ortiz, Professeur de Pharmacologie à la Faculté de Médecine, Université nationale de San Marcos, Lima, Pérou

*Représentant des Nations Unies :*

D<sup>r</sup> O. Braenden, Division des Stupéfiants, Nations Unies, New York

*Représentant du Comité central permanent de l'Opium et de l'Organe de Contrôle des Stupéfiants :*

M. L. Atzenwiler, Secrétaire de ces deux organismes, Genève

*Secrétaire :*

D<sup>r</sup> P. O. Wolff, Chef de la Section des Drogues engendrant la Toxicomanie, OMS

Le rapport sur la quatrième session de ce comité a paru originalement sous forme de document photocopié (WHO/APD/44), en date du 27 juin 1953.

\* A assisté à une partie de la session.

IMPRIMÉ EN SUISSE

# COMITÉ D'EXPERTS DES DROGUES SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER LA TOXICOMANIE

## Quatrième rapport \*

Le Comité d'experts des Drogues susceptibles d'engendrer la Toxicomanie a tenu sa quatrième session à Genève du 22 au 27 juin 1953.

Le Directeur général a ouvert la session en souhaitant la bienvenue aux membres du Comité et en les remerciant, au nom de l'Organisation Mondiale de la Santé, de vouloir bien consacrer une partie de leur temps et de leur activité à l'étude de problèmes d'une aussi grande importance mondiale.

### 1. Résolutions du Conseil économique et social des Nations Unies

Le Comité a pris acte des résolutions adoptées par le Conseil économique et social des Nations Unies les 22, 27 et 28 mai 1952,<sup>1</sup> notamment de la résolution G relative au contrôle des stupéfiants synthétiques, par laquelle le Conseil remercie l'OMS et les autres organismes intéressés de la vigilance dont ils ont fait preuve à l'égard de ces substances et approuve leurs recommandations antérieures.<sup>2</sup> Le Comité a été heureux d'apprendre que le Conseil avait prié le Secrétaire général des Nations Unies de vouloir bien appeler l'attention des gouvernements sur l'intérêt qu'il y aurait à soumettre, s'ils ne l'ont déjà fait, tous les stupéfiants synthétiques, dès leur apparition, à la législation nationale sur les stupéfiants.

---

\* Au cours de sa treizième session, le Conseil Exécutif a adopté la résolution suivante :

Le Conseil Exécutif

1. ADOPTE le quatrième rapport du Comité d'experts des Drogues susceptibles d'engendrer la Toxicomanie ;
2. REMERCIE les membres du Comité du travail qu'ils ont accompli ; et
3. AUTORISE la publication du rapport.

(Résolution EB13.R9, *Actes off. Org. mond. Santé*, 52, 4)

<sup>1</sup> Nations Unies, Conseil économique et social (1952) *Conseil économique et social. Procès-verbaux officiels : quatorzième session, 20 mai - 1<sup>er</sup> août 1952. Supplément N° 1. Résolutions*, New York, p. 28 (Document E/2332)

<sup>2</sup> Voir *Actes off. Org. mond. Santé*, 19, 31 (section 8)

## 2. Echanges de vues au sujet des travaux expérimentaux et cliniques relatifs aux drogues toxicomanogènes

Le Comité a rappelé la déclaration qu'il avait faite lors de sa deuxième session<sup>3</sup> au sujet de l'insuffisance des recherches médicales portant sur les problèmes de la toxicomanie. Il a toutefois souligné l'importance et la valeur de l'œuvre accomplie par le Committee on Drug Addiction and Narcotics du National Research Council (Washington, D.C.), qui encourage les recherches, aussi bien officielles que privées, sur de nombreux aspects de la toxicomanie. En même temps, il a constaté le manque général de moyens appropriés pour déterminer la fréquence de la toxicomanie, y compris celle qui est provoquée par l'usage médical légitime de médicaments susceptibles d'avoir des effets toxicomanogènes. Il a, de nouveau, recommandé que les gouvernements soient instamment priés de considérer l'intérêt qu'il y aurait à créer ou à amplifier les moyens appropriés à l'étude des divers problèmes que pose la toxicomanie, notamment en raison du nombre rapidement croissant des substances synthétiques à effet morphinique.

## 3. Morphine et dérivés

### 3.1 Structure de la morphine

Le Comité a longuement examiné les différentes propositions concernant la meilleure façon de représenter la configuration structurale de la morphine et des substances qui lui sont chimiquement apparentées. Les suggestions sont essentiellement de deux types, les unes basant la structure sur un noyau phénanthrénique, les autres sur un noyau isoquinoléinique. Chacun de ces points de vue est scientifiquement exact et valable, suivant le but envisagé. Cependant, le Comité est d'avis que, pour la classification des drogues engendrant la toxicomanie, les formules établies à partir du noyau phénanthrénique sont préférables, car elles permettent une distinction essentielle entre : 1) la morphine et les alcaloïdes chimiquement apparentés à la morphine, tels que ceux qui sont désignés dans la Convention de 1931 comme «alcaloïdes phénanthrènes de l'opium», et 2) les autres alcaloïdes de l'opium, tels que la papavérine, etc., qui, tout en possédant un noyau d'isoquinoléine, n'ont pas de noyau phénanthrénique. En conséquence,

Le Comité d'experts des Drogues susceptibles d'engendrer la Toxicomanie

RECOMMANDE que la méthode actuellement utilisée pour la morphine et les alcaloïdes apparentés, à savoir leur description en fonction de

<sup>3</sup> *Org. mond. Santé : Sér. Rapp. techn.* 1950, 21, 8 (section 6.5)

leur noyau phénanthrénique, continue à être employée dans les documents relatifs au contrôle international des drogues engendrant la toxicomanie.

### 3.2 *Transformation de la codéine et de l'éthylmorphine en morphine*

Constatant qu'on a réussi, dans une certaine mesure, à transformer la codéine en morphine, le Comité a été d'avis que les mesures de contrôle visant la codéine ne devraient pas être relâchées et que, lors de la rédaction de tout accord futur ayant trait au contrôle de cette substance, il conviendrait de tenir compte du fait qu'il est possible de la transformer en morphine.

En outre, le Comité a admis que la transformation de l'éthylmorphine en morphine ne doit pas présenter plus de difficultés que celle de la codéine en morphine. En conséquence, les observations relatives au contrôle de la codéine s'appliquent également au contrôle de l'éthylmorphine.

### 3.3 *Préparations-retard de morphine*

Le Comité a pris note des nombreuses tentatives qui ont été faites, et qui se poursuivent encore, pour préparer la morphine sous une forme qui en prolonge l'action, en vue de son emploi en thérapeutique. Le Comité a reconnu l'opportunité de ces travaux, à condition que la préparation obtenue présente toute garantie de sécurité ; il est cependant d'avis que les propriétés toxicomanogènes fondamentales du composé morphinique ne sont nullement affectées par les divers procédés utilisés pour obtenir l'effet-retard recherché. En conséquence, il a conclu que les préparations de ce genre doivent être considérées, à tous égards, exactement comme les autres préparations de morphine et être soumises au même contrôle.

### 3.4 *Situation concernant la diacétylmorphine (héroïne)*

Le Comité a pris connaissance avec satisfaction de la résolution adoptée sans opposition par la Sixième Assemblée Mondiale de la Santé concernant l'emploi de la diacétylmorphine (héroïne) en thérapeutique.<sup>4</sup> Le Comité a approuvé pleinement les principes énoncés dans cette résolution, car ils mettent en lumière les recommandations qu'il a formulées lors de ses sessions précédentes au sujet de l'abolition de l'usage de la diacétylmorphine dans la pratique médicale. Le Comité a donc exprimé l'espoir que l'on parviendra rapidement à donner effet à cette résolution.

### 3.5 *N-Allyl-nor-morphine et composés analogues*

Le Comité a examiné la notification du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relative à la *N*-allyl-nor-morphine (nalorphine) et a passé de

<sup>4</sup> Résolution WHA6.14, *Actes off. Org. mond. Santé*, 48, 22

nouveau en revue les renseignements connus sur l'activité et les propriétés toxicomanogènes de cette substance.<sup>5</sup> Administrée seule, la nalorphine produit de la dysphorie plutôt que de l'euphorie et n'a pas provoqué l'apparition de tolérance ni de dépendance physique. Elle n'atténue pas le syndrome d'abstinence et n'entretient pas la morphinomanie, mais intensifie les phénomènes d'abstinence si une dépendance physique à l'égard de la morphine ou d'une substance morphinique s'est établie. Administrée avec la morphine, la nalorphine semble rendre moins fortes les manifestations d'une dépendance physique.

Le Comité a également examiné la question de la transformation de la nalorphine en une drogue susceptible d'engendrer la toxicomanie. Une telle transformation est possible, mais elle est si difficile à réaliser et les quantités qu'on pourrait obtenir sont si faibles qu'elle est pratiquement à exclure. Il n'y a donc pas lieu de craindre des répercussions dangereuses pour la santé publique.

Le Comité a été d'avis qu'on ne saurait considérer la nalorphine comme une drogue susceptible d'engendrer la toxicomanie ou comme pouvant être transformée en une drogue de ce genre, ce qui permettrait de lui appliquer les dispositions de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé le 11 décembre 1946. En conséquence,

Le Comité d'experts des Drogues susceptibles d'engendrer la Toxicomanie

RECOMMANDE que son avis sur la *N*-allyl-nor-morphine (nalorphine) soit notifié au Secrétaire général des Nations Unies.

Le Comité a examiné, en outre, la notification du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au sujet de la diacétyl-*N*-allyl-nor-morphine. Se fondant sur les renseignements dont il dispose, le Comité a estimé que le cas de cette substance est analogue à celui de la *N*-allyl-nor-morphine.

### 3.6 Méthyl-6- $\Delta^6$ -désoxymorphine

Ayant examiné la notification du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le Comité a été d'avis que la méthyl-6- $\Delta^6$ -désoxymorphine doit être considérée comme une drogue toxicomanogène comparable à la morphine et être placée, ainsi que ses sels, sous le régime rétabli par la Convention de 1931 pour les drogues énumérées à l'article 1, paragraphe 2, Groupe I, Sous-groupe (a), étant donné : 1) qu'elle produit des effets analogues à ceux de la morphine, 2) qu'elle fait disparaître les symptômes d'abstinence chez les morphinomanes avérés, et 3) qu'elle entretient la morphinomanie. En conséquence,

<sup>5</sup> Voir *Org. mond. Santé : Sér. Rapp. techn.* 1952, 57, 4 (section 3.2), 14.

Le Comité d'experts des Drogues susceptibles d'engendrer la Toxicomanie

RECOMMANDE que son avis relatif à la méthyl-6- $\Delta^6$ -désoxymorphine et à ses sels soit notifié au Secrétaire général des Nations Unies.

#### 4. Substances synthétiques à effet morphinique

##### 4.1 *Considérations générales*

Le Comité s'est référé à l'opinion qu'il a exposée dans le rapport sur sa première session,<sup>6</sup> suivant laquelle les composés qui ont une structure chimique analogue à celle d'autres substances dont l'aptitude à engendrer la toxicomanie est déjà connue et qui appartiennent au même groupe chimique doivent, jusqu'à preuve du contraire, être considérés comme suspects d'engendrer la toxicomanie.

Le Comité a confirmé ce point de vue et a estimé que les gouvernements devraient surveiller ces composés de très près et prendre des mesures appropriées, comme le demande la résolution 436 (XIV) G du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1952,<sup>7</sup> dès l'instant où les propriétés toxicomanogènes d'un de ces produits seraient confirmées.

##### 4.2 *Substances synthétiques du type « méthadone »*

Ayant examiné la notification du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le Comité a été d'avis que les substances suivantes :

$\alpha$ -diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane (alpha-acétylméthadol),

$\alpha$ -diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 (alpha-méthadol), et

$\beta$ -diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane (bêta-acétylméthadol)

doivent être considérées comme des drogues toxicomanogènes comparables à la morphine, étant donné qu'il ressort de la notification que les dites substances : 1) produisent des effets analogues à ceux de la morphine, 2) font disparaître les symptômes d'abstinence chez les morphinomanes avérés, et 3) entretiennent la morphinomanie. Ces substances et leurs sels devraient donc être placés sous le régime établi par la Convention de 1931 pour les drogues énumérées à l'article 1, paragraphe 2, Groupe I. En conséquence,

<sup>6</sup> *Actes off. Org. mond. Santé*, 19, 31 (section 8)

<sup>7</sup> Nations Unies, Conseil économique et social (1952) *Conseil économique et social. Procès-verbaux officiels : quatorzième session, 20 mai - 1<sup>er</sup> août 1952. Supplément N° 1. Résolutions*, New York, p. 32 (Document E/2332)

Le Comité d'experts des Drogues susceptibles d'engendrer la Toxicomanie

RECOMMANDE que son avis sur l' $\alpha$ -diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane (alpha-acétylméthadol), l' $\alpha$ -diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 (alpha-méthadol), le  $\beta$ -diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane (bêta-acétylméthadol), ainsi que leurs sels, soit notifié au Secrétaire général des Nations Unies.

En outre, le Comité s'est reporté à la notification du Directeur général de l'OMS au Secrétaire général des Nations Unies, en date du 15 février 1952, dans laquelle il est notamment spécifié que les substances suivantes :

diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanol-3 (connue également sous le nom de diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3), et

diphényl-4,4 diméthylamino-6 acétoxy-3 heptane (connue également sous le nom de diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane)

sont susceptibles d'engendrer la toxicomanie et devraient être placées sous le régime établi par la Convention de 1931 pour les drogues énumérées à l'article 1, paragraphe 2, Groupe I. Le Comité confirme la décision exposée dans la notification du Directeur général et déclare qu'à son avis les noms chimiques indiqués dans ladite notification, ainsi que les dénominations courantes de « méthadol » et d'« acétylméthadol » respectivement comprennent les isomères optiques et autres stéréo-isomères des composés en question.

Le Comité a pris note des informations qui lui ont été communiquées au sujet d'une préparation déclarée comme étant, en fait, un mélange des chlorures de diméthylamino-6 diphényl-4,4 hexanone-3 (substance très voisine de la méthadone et qui n'en diffère que par l'absence d'un groupe méthyle) et de *p*-oxyphényl-méthylamino-propanol. Des essais vont être entrepris pour déterminer les propriétés toxicomanogènes de ce mélange, ainsi que de son constituant apparenté à la méthadone. Le Comité tient toutefois à faire remarquer que cette préparation est du type indiqué à la section 4.1 du présent rapport : en conséquence, elle doit être considérée comme suspecte d'engendrer la toxicomanie en attendant que des faits précis permettent de se prononcer sur ce point.

#### 4.3 Substances synthétiques du type « morphinane »

Le Comité a examiné la question des propriétés toxicomanogènes et de l'utilité clinique éventuelle de l'isomère dextrogyre de l'hydroxy-3 *N*-méthylmorphinane (dextrophan), ainsi que de l'isomère dextrogyre du méthoxy-3 *N*-méthylmorphinane (dextrométhorphane), qui est l'ester méthylique du premier composé. Le Comité a estimé qu'il a été démontré que ni l'une ni l'autre de ces substances : 1) ne produit d'effets analogues à ceux de la mor-

phine, 2) n'est susceptible d'entretenir la morphinomanie, 3) n'a manifesté de propriétés toxicomanogènes. En outre, bien qu'il soit possible, dans une certaine mesure, de transformer le dextrométhorphan (ou le dextrorphan) en un produit doué de propriétés analgésiques, cette transformation présente des difficultés telles et son rendement est si faible qu'elle peut être considérée comme non réalisable dans la pratique et ne comporte aucun risque pour la santé publique. En conséquence,

Le Comité d'experts des Drogues susceptibles d'engendrer la Toxicomanie,

Ayant examiné la demande du Gouvernement suisse tendant à ce que le dextrorphan et le dextrométhorphan soient exemptés des effets des dispositions des conventions internationales sur les stupéfiants,

EST D'AVIS que cette exemption devrait être accordée conformément aux dispositions du Chapitre 1, Article 3, du Protocole de 1948 ; et

RECOMMANDE que cet avis soit notifié au Secrétaire général des Nations Unies.

Le Comité a confirmé l'avis qu'il avait formulé dans son troisième rapport<sup>8</sup> et suivant lequel le racémorphan, le racéméthorphan, le lévorphane et le lévométhorphan sont des substances toxicomanogènes. Il a souligné qu'il faudrait probablement prendre des mesures de précaution spéciales, notamment à l'égard des isomères lévogyres, si l'un ou l'autre des isomères dextrogyres venait à remplacer la codéine dans l'usage général, car la préparation de l'isomère dextrogyre entraîne la production simultanée d'une quantité équivalente d'isomère lévogyre.

#### 4.4 *Dithiénylbuténylamines*

Ayant examiné la notification du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le Comité a été d'avis que les substances suivantes :

diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1, et  
éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1

doivent être considérées comme des drogues toxicomanogènes analogues à la morphine et placées, ainsi que leurs sels, sous le régime établi par la Convention de 1931 pour les drogues énumérées à l'Article 1, paragraphe 2, Groupe I, étant donné : 1) qu'elles produisent des effets analogues à ceux de la morphine, 2) qu'elles font disparaître les symptômes d'abstinence chez les morphinomanes avérés, 3) qu'elles entretiennent la morphinomanie, et 4) qu'elles provoquent une toxicomanie analogue à la morphinomanie. En conséquence,

<sup>8</sup> *Org. mond. Santé : Sér. Rapp. techn.* 1952, 57, 6, 7 (sections 4.1.1 et 4.1.2)

Le Comité d'experts des Drogues susceptibles d'engendrer la Toxicomanie

RECOMMANDE que son avis relatif au diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 et à l'éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1, ainsi qu'à leurs sels, soit notifié au Secrétaire général des Nations Unies.

L'attention du Comité a été appelée sur un troisième dérivé dithiényle, le diéthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1, actuellement mis sur le marché en vue de son emploi en médecine vétérinaire. Ce composé apparaît si voisin, quant à ses propriétés pharmacologiques, des dérivés dithiényles susmentionnés que, de l'avis du Comité, le diéthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 doit également être considéré comme susceptible d'engendrer la toxicomanie. En outre, le Comité a été d'avis que l'on devrait étroitement surveiller la préparation de nouvelles dialcoyl-dithiénylamine, car celles qui ont été examinées jusqu'ici étaient tellement proches les unes des autres par leurs propriétés que l'ensemble du groupe des dialcoyl-dithiénylamine doit être considéré comme suspect d'engendrer la toxicomanie.

### 5. Dénominations communes internationales

Le Comité a pris acte du progrès accompli dans le mode de sélection des dénominations communes internationales. Dans le cas des substances qui viendront à être placées sous contrôle international, le Comité tient à souligner que les dénominations communes devraient être choisies au plus tard lors de l'institution du contrôle. Il propose que les membres du Tableau d'experts de la Pharmacopée internationale et des Préparations pharmaceutiques soient invités à examiner, sous tous ses aspects, la question du choix rapide de dénominations communes pour les substances engendrant la toxicomanie.

On trouvera à l'Annexe 1 (voir page 13) une liste des dénominations communes internationales proposées pour les drogues toxicomanogènes.

### 6. Mastication de la feuille de coca

Le Comité est revenu sur le problème de la mastication de la feuille de coca, et il a pris connaissance d'observations montrant que le processus de mastication s'accompagne d'une absorption de cocaïne. On a souligné que la quantité de cocaïne ingérée diffère considérablement d'un masticateur à l'autre, de même qu'elle varie suivant les individus qui absorbent l'alcaloïde pur à des fins non médicales. L'expression « cocaïnisme » est utilisée dans ce dernier cas, et, de l'avis du Comité, la mastication de la feuille de coca (« cocaïsme ») doit être considérée comme une forme de cocaïnisme.

La présente déclaration ne modifie en rien l'avis exprimé par le Comité dans son troisième rapport.<sup>9</sup>

### 7. *Cannabis sativa* L.

Le Comité a constaté avec satisfaction que certains pays avaient commencé à prendre des mesures sur le plan national pour supprimer les préparations de *Cannabis*, à la suite de l'avis qu'il avait émis dans son troisième rapport et d'après lequel « ces préparations n'ont plus de raison d'être employées en médecine ».<sup>10</sup>

Le Comité partage le point de vue de la Commission des Stupéfiants, qui, à sa huitième session, a décidé de remplacer l'expression « chanvre indien » par le terme « *Cannabis* », conformément à la proposition du représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé.<sup>11</sup> En outre, le Comité estime qu'il conviendrait de revoir les définitions de *Cannabis* et de ses préparations d'après leur contenu en principes actifs.

### 8. Amphétamine et dérivés

L'attention du Comité a de nouveau été appelée par une « Note sur l'amphétamine » sur des cas d'emploi abusif de préparations à base d'amphétamine.<sup>12</sup> Le Comité est arrivé à la conclusion que la situation appelle aujourd'hui une recommandation sur le contrôle de ces substances et que les mesures à appliquer devraient être analogues à celles qui ont été préconisées précédemment pour les barbituriques.<sup>13</sup> En conséquence,

Le Comité d'experts des Drogues susceptibles d'engendrer la Toxicomanie

ESTIME qu'il est souhaitable de prendre des mesures pour renforcer le contrôle, sur le plan national, de l'amphétamine et de ses dérivés. On pourrait notamment prescrire les mesures suivantes :

- 1) ne délivrer les préparations d'amphétamine et de ses dérivés que sur ordonnance ;

<sup>9</sup> *Org. mond. Santé : Sér. Rapp. techn.* 1952, 57, 11 (section 6.2)

<sup>10</sup> *Org. mond. Santé : Sér. Rapp. techn.* 1952, 57, 11 (section 7)

<sup>11</sup> Nations Unies, Conseil économique et social (1953) *Conseil économique et social. Procès-verbaux officiels : seizième session. Supplément N° 4. Commission des Stupéfiants : Rapport sur la huitième session (30 mars-24 avril 1953)*, New York, p. 19, paragraphe 181 (Document E/2423-E/CN.7/262)

<sup>12</sup> Joachimoglu, G., document de travail non publié WHO/APD/35 ; voir aussi *Org. mond. Santé : Sér. Rapp. techn.* 1952, 57, 12 (section 9).

<sup>13</sup> *Org. mond. Santé : Sér. Rapp. techn.* 1952, 57, 11 (section 8)

- 2) indiquer sur chaque ordonnance combien de fois celle-ci pourra être exécutée ou renouvelée ;
- 3) enregistrer soigneusement chaque ordonnance.

### **9. Substances susceptibles d'engendrer l'accoutumance**

Le Comité a pris connaissance d'une communication intitulée « Les antihistaminiques de synthèse engendrent-ils l'accoutumance ? ».<sup>14</sup> Il a conclu qu'au stade actuel il se devait de surveiller attentivement l'évolution de la situation dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres.

---

<sup>14</sup> Lorenzo-Velázquez, B., document de travail non publié WHO/APD/37

## Annexe 1

**DÉNOMINATIONS COMMUNES POUR LES DROGUES  
TOXICOMANOGÈNES PLACÉES SOUS CONTRÔLE  
INTERNATIONAL**

Les dénominations communes internationales suivantes ont été proposées pour des drogues toxicomanogènes placées sous contrôle international :

Oxycodone	pour	dihydrooxycodéine (Eucodal, etc.)	
Hydrocodone	»	dihydrocodéine (Dicodide, etc.)	
Hydromorphone	»	dihydromorphine (Dilaudide, etc.)	
Métopon	»	méthyl-7 dihydromorphine	
Péthidine	»	ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (Démérol, Dolantine, Isonipécaïne, etc.)	
Cétobémidone	»	(hydroxy-3 phényl)-4 méthyl-1 pipéridyl-4 éthyl cétone (Cliradon, etc.)	
Alphaprodine	»	$\alpha$ -diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine (Nisentil, etc.)	
Méthadone	»	diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanone-3 (Physeptone, Polamidon, etc.)	
Isométhadone	»	diphényl-4,4 méthyl-5 diméthylamino-6 hexanone-3 (Cette substance ne se trouve pas sur le marché.)	
Phénadoxone	»	diphényl-4,4 morpholino-6 heptanone-3 (Heptalgine, etc.)	
Lévorphane	»	L-hydroxy-3 N-méthylmorphine	} (Ces deux substances sont connues sous les noms de Méthorphine et de Dromoran.)
Racémorphane	»	D,L-hydroxy-3 N-méthylmorphine	
Lévométhorphane	»	L-méthoxy-3 N-méthylmorphine	} (Ni l'une ni l'autre de ces substances ne se trouvent sur le marché.)
Racéméthorphane	»	D,L-méthoxy-3 N-méthylmorphine	

**ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ**  
**SÉRIE DE RAPPORTS TECHNIQUES**

	Numéro	Prix		
		Fr. s.	s. d.	\$
<b>Administration de la Santé publique, Comité d'experts de l'</b>				
Premier rapport . . . . .	55	1,20	2/3	0,30
Deuxième rapport . . . . .	83	<i>En préparation</i>		
<b>Adoption, Réunion mixte ONU/OMS d'experts des Problèmes de Santé mentale se rattachant à l'</b>				
Rapport final . . . . .	70	0,60	1/3	0,15
<b>Alcool, Comité d'experts de l'</b>				
Premier rapport . . . . .	84	<i>En préparation</i>		
<b>Alcoolisme, Sous-Comité de l'</b>				
Voir sous <b>Santé mentale.</b>				
<b>Alimentation et (de la) Nutrition, Comité mixte FAO/OMS d'experts de l'</b>				
Rapport sur la première session . . . . .	16	0,60	1/3	0,15
Rapport sur la deuxième session . . . . .	44	1,60	3/-	0,40
Troisième rapport . . . . .	72	0,80	1/6	0,20
<b>Antibiotiques, Comité d'experts des</b>				
Rapport sur la première session . . . . .	26	0,40	9d.	0,10
<b>Assainissement, Comité d'experts de l'</b>				
Rapport sur la première session . . . . .	10	1,—	2/-	0,25
Deuxième rapport . . . . .	47	0,60	1/3	0,15
Troisième rapport . . . . .	77	<i>En préparation</i>		
<b>Bilharziose, Comité d'experts de la</b>				
Premier rapport . . . . .	65	1,20	2/3	0,30
<b>Bilharziose en Afrique, Groupe mixte OIHP/OMS d'études sur la</b>				
Rapport sur la première session . . . . .	17	0,40	9d.	0,10
<b>Brucellose, Comité mixte FAO/OMS d'experts de la (auparavant : Groupe mixte)</b>				
Rapport sur la première session . . . . .	37	1,—	2/-	0,25
Deuxième rapport . . . . .	67	1,—	2/-	0,25
<b>Choléra, Comité d'experts du</b>				
Premier rapport . . . . .	52	0,60	1/3	0,15
<b>Choléra, Groupe mixte OIHP/OMS d'études sur le</b>				
Rapport sur la troisième session . . . . .	18	0,60	1/3	0,15
<b>Déficiences alimentaires graves lors de calamités, Prophylaxie et traitement des</b>				
Rapport d'un groupe d'experts-conseils . . . . .	45	1,40	2/9	0,35
<b>Drogues susceptibles d'engendrer la Toxicomanie, Comité d'experts des</b>				
Rapport sur la deuxième session . . . . .	21	0,40	9d.	0,10
Troisième rapport . . . . .	57	0,40	9d.	0,10
Quatrième rapport . . . . .	76	1,—	1/9	0,25

	Numéro	Prix		
		Fr. s.	s. d.	§
<b>Enfance mentalement déficiente</b> , Comité mixte d'experts de l'— (OMS, Nations Unies, OIT et UNESCO) Rapport . . . . .	75	<i>En préparation</i>		
<b>Enfance physiquement diminuée</b> , Comité mixte d'experts de l'— (OMS, Nations Unies, OIT et UNESCO) Premier rapport . . . . .	58	0,80	1/6	0,20
<b>Enseignement infirmier</b> , Conférence sur l' Rapport . . . . .	60	0,80	1/6	0,20
<b>Fièvre jaune</b> , Groupe consultatif d'experts de la Rapport sur la première session . . . . .	19	0,40	9d.	0,10
<b>Formation professionnelle et technique du Personnel médical et auxiliaire</b> , Comité d'experts pour la Rapport sur la première session . . . . .	22	1,—	2/—	0,25
Deuxième rapport . . . . .	69	0,80	1/6	0,20
<b>Grippe</b> , Comité d'experts de la Premier rapport . . . . .	64	0,80	1/6	0,20
<b>Hépatite</b> , Comité d'experts de l' Premier rapport . . . . .	62	0,80	1/6	0,20
<b>Hygiène des Gens de Mer</b> , Comité mixte OIT/OMS de l' Rapport sur la première session . . . . .	20	0,40	9d.	0,10
<b>Insecticides</b> , Comité d'experts des Rapport sur la première session . . . . .	4	1,20	2/3	0,30
Rapport sur la deuxième session . . . . .	34	2,20	4/3	0,55
Troisième rapport . . . . .	46	1,—	2/—	0,25
Quatrième rapport . . . . .	54	2,60	5/—	0,65
<b>Lèpre</b> , Comité d'experts de la Premier rapport . . . . .	71	0,80	1/6	0,20
<b>Lutte antivénéérienne aux Etats-Unis d'Amérique</b> Rapport de la Commission de l'OMS pour l'Etude de la Syphilis . . . . .	15	1,80	3/6	0,45
<b>Maladies rhumatismales</b> , Comité d'experts des Premier rapport . . . . .	78	<i>En préparation</i>		
<b>Maladies vénériennes et Tréponématoses</b> , Comité d'experts des Rapport sur la troisième session . . . . .	13	0,80	1/6	0,20
Quatrième rapport . . . . .	63	2,20	4/3	0,55
Sous-Comité de la Sérologie et des Techniques de Laboratoire Rapport sur la première session . . . . .	14	1,—	2/—	0,25
Rapport sur la deuxième session . . . . .	33	0,80	1/6	0,20
Troisième rapport . . . . .	79	<i>En préparation</i>		
<b>Maternité</b> , Comité d'experts de la Premier rapport: Etude préliminaire . . . . .	51	0,60	1/3	0,15
<b>Médecine du Travail</b> , Comité mixte OIT/OMS de la Deuxième rapport . . . . .	66	0,80	1/6	0,20

	Numéro	Prix		
		Fr. s.	s. d.	\$
<b>Paludisme, Comité d'experts du</b>				
Rapport sur la troisième session . . . . .	8	1,20	2/3	0,30
Rapport sur la quatrième session . . . . .	39	0,80	1/6	0,20
Cinquième rapport . . . . .	80	<i>En préparation</i>		
<b>Paludisme en Afrique équatoriale, Conférence du</b>				
Rapport . . . . .	38	1,80	3/6	0,45
<b>Peste, Comité de la</b>				
Rapport sur la première session . . . . .	11	0,80	1/6	0,20
Deuxième rapport . . . . .	74	0,40	9d.	0,10
<b>Pharmacopée internationale, Comité d'experts de la (auparavant: Comité d'experts pour l'Unification des Pharmacopées)</b>				
Rapport sur la quatrième session . . . . .	1	0,40	9d.	0,10
Rapport sur la cinquième session . . . . .	12	0,40	9d.	0,10
Rapport sur la sixième session . . . . .	29	0,60	1/3	0,15
Rapport sur la septième session (comprenant le rapport sur la première session du Sous-Comité des Dénominations communes) . . . . .	35	0,80	1/6	0,20
Rapport sur la huitième session (comprenant le rapport sur la deuxième session du Sous-Comité des Dénominations communes) . . . . .	43	1,—	2/—	0,25
Neuvième rapport (comprenant le troisième rapport du Sous-Comité des Dénominations communes) . . . . .	50	1,—	2/—	0,25
<b>Poliomyélite, Comité d'experts de la</b>				
Premier rapport . . . . .	81	<i>En préparation</i>		
<b>Prématurité, Groupe d'experts sur la</b>				
Rapport final . . . . .	27	0,40	9d.	0,10
<b>Rage, Comité d'experts de la</b>				
Rapport sur la première session . . . . .	28	0,80	1/6	0,20
Deuxième rapport . . . . .	82	<i>En préparation</i>		
<b>Règlement sanitaire international</b>				
Règlement N° 2 de l'Organisation Mondiale de la Santé . . . . .	41	2,60	5/—	0,65
<b>Rickettsioses africaines, Groupe mixte OIHP/OMS d'études sur les</b>				
Rapport sur la première session . . . . .	23	0,60	1/3	0,15
<b>Santé mentale, Comité d'experts de la</b>				
Rapport sur la première session . . . . .	9	1,20	2/3	0,30
Rapport sur la deuxième session . . . . .	31	1,40	2/9	0,35
Troisième rapport (« L'hôpital psychiatrique public ») . . . . .	73	1,—	2/—	0,25
Sous-Comité de l'Alcoolisme				
Rapport sur la première session . . . . .	42	0,60	1/3	0,15
Deuxième rapport . . . . .	48	1,—	2/—	0,25
<b>Services d'Hygiène scolaire, Comité d'experts des</b>				
Rapport sur la première session . . . . .	30	1,—	2/—	0,25